



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.]

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audiences des 29 novembre et 9 décembre.

*Lorsqu'une Cour royale infirme par un premier arrêt un jugement de première instance, et qu'elle ordonne la restitution de l'amende, peut-elle, par le même arrêt, ordonner une instruction nouvelle, et statuer sur le fond par un deuxième arrêt? (Rés. nég.)*

*La partie qui, lors du deuxième arrêt, a conclu au fonds, est-elle recevable à invoquer, devant la Cour de cassation, la violation du double degré de juridiction et de l'art. 473 du Code de procédure civile? (Rés. nég.)*

Ces questions importantes se sont présentées à l'occasion d'un pourvoi formé par le sieur Gally contre deux arrêts de la Cour royale de Rouen, des 13 juin et 14 novembre 1826.

Il s'agissait d'un droit de passage que les sieur et dame Herambourg réclamaient, comme propriétaires enclavés sur une prairie appartenant au sieur Gally.

Un premier jugement du Tribunal de Dieppe, du 3 janvier 1826, avait décidé qu'avant faire droit, Herambourg serait tenu de reconnaître ou méconnaître si le trajet le plus court et le moins dommageable était en effet sur la propriété du sieur Gally.

Appel par le sieur Gally, et, le 13 juin 1826, premier arrêt qui infirme, met l'appellation et ce dont est appel au néant, ordonne la restitution de l'amende, et néanmoins ordonne une enquête.

L'enquête faite, on revient devant la Cour royale; le sieur Gally conclut au fond; 14 novembre 1826, arrêt définitif qui accorde au sieur et dame Herambourg le passage par eux réclamé.

Pourvoi de la part du sieur Gally, pour violation de l'art. 473 du Code de procédure civile.

M<sup>e</sup> Scribe, son avocat, a soutenu que le droit d'évocation n'appartenait aux Cours royales que sous la condition de statuer par un seul arrêt sur le jugement infirmé et sur le fond. Cette doctrine, conforme à l'article 473, a été consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. Dans l'espèce, des conclusions au fond ont été prises par le demandeur en cassation lors du second arrêt; mais faut-il examiner si les conclusions ont augmenté les pouvoirs de la Cour, et si l'incompétence a été couverte? Il n'y a qu'à décider de quelle nature est l'exception dont il s'agit: elle tient à l'ordre de juridiction, et par cela même à l'ordre public. La Cour, après avoir infirmé le jugement interlocutoire et ordonné la restitution de l'amende, se trouve dessaisie. Si la cause n'est pas en état, l'art. 473 est formel; qui lui donnera le pouvoir de juger? Sera-ce un simple particulier? Non; car ce pouvoir tient à l'ordre public, et il ne peut pas y être dérogé. Plus d'une fois la Cour de Cassation a reconnu que les exceptions d'ordre public ne peuvent pas être couvertes.

La Cour, après avoir ajourné la décision pour en délibérer, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que s'il est vrai que les Cours royales ne peuvent évoquer que lorsque l'affaire est en état et qu'il peut être statué définitivement par un seul et même jugement, ce principe doit recevoir exception, lorsque les parties consentent à être jugées par deux jugemens séparés;

Attendu qu'il est constant en fait que le sieur Gally a conclu au fond lors du second arrêt attaqué; qu'il ne peut donc plus se faire un moyen de l'incompétence de la Cour;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 8 janvier.

Procès contre le passage BRADY, intenté par un locataire.

*Le trouble apporté à la jouissance d'un locataire peut-il donner lieu à une diminution de loyer? (Rés. aff.)*

Les époux Dubois, marchands de tabac et d'eau-de-vie, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 45, se sont plaints de ce que M. Brady, leur propriétaire, avait ouvert le passage qui porte son nom, et qui aboutit à la rue du Faubourg-Saint-Denis. Ils prétendaient que par la construction de ce passage ils se trouvaient privés de l'usage de la cour de la maison qui leur était accordé par le bail. Ils énuméraient ensuite tous les troubles qui résultaient pour eux des tra-

vaux considérables auxquels le sieur Brady s'était livré. Bruit, poussière, enfoncement de leur porte vitrée, enlèvement des bornes placées devant la boutique, mutilation de leur enseigne, établissement, au milieu de l'ancienne cour, d'un pavillon destiné au portier, bien que d'après leur bail la cour ne dût jamais être embarrassée d'aucun objet.

Tous ces griefs furent repoussés par un jugement de la 4<sup>e</sup> Chambre, le 23 août 1828.

Les époux Dubois ont interjeté appel. M<sup>e</sup> Patorni, leur avocat, a attaqué le jugement. Il a démontré que la forme de la chose louée à ses cliens avait été partiellement changée; que surtout leur jouissance avait cessé d'être paisible; que dès-lors, si la Cour ne croyait pas devoir ordonner la fermeture du passage, ou accorder des dommages-intérêts, il était de sa justice de diminuer au moins le loyer des époux Dubois, qui est de 1200 fr. par an, et qui a encore une durée de onze années.

M<sup>e</sup> Lamy, avocat du sieur Brady, a soutenu le bien jugé de la sentence.

La Cour, après un délibéré de trois quarts d'heure en la chambre du conseil, attendu que, bien qu'il soit constant que les griefs des époux Dubois soient exagérés, il est néanmoins établi que leur paisible jouissance a été troublée; que dès-lors une indemnité proportionnée à ce trouble doit leur être accordée, a infirmé le jugement attaqué, et accordé aux appelans une diminution annuelle de loyer de 50 fr.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 7 janvier.

*La caisse hypothécaire contre M. le duc de Raguse. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 26 décembre.)*

M<sup>e</sup> Parquin, avocat du maréchal duc de Raguse, commence sa réplique en ces termes:

« Des usuriers avaient médité la plus révoltante des spéculations. Peu contents de prêter sur hypothèque à un taux qui n'est jamais moindre de huit, et qui, quelquefois, dépasse seize pour cent par an, ils avaient voulu s'approprier à vil prix les immeubles de leur débiteur. Ce débiteur était parvenu à déjouer leurs tentatives. Les efforts qu'ils avaient faits devant les Tribunaux pour triompher de sa résistance, avaient été infructueux. Un affreux ressentiment est alors descendu dans leurs âmes; ils ont promis un procès de haine et de colère; ils ont tenu parole.

Ces messieurs ont dit: « Notre débiteur occupe une haute position sociale: c'est un maréchal de France. Plus qu'à tout autre l'honneur doit lui être cher. Sa considération personnelle ne doit jamais recevoir d'atteinte. Eh bien! accusons-le à la face des Tribunaux, à la face même de toute la France, d'être un débiteur de mauvaise foi, de violer des engagements contractés sous le sceau de l'honneur, de mentir à des promesses solennelles, et pour cela, mentons nous-mêmes avec une effronterie rare; dénaturons les faits, prétons-leur la couleur la plus perfide, faisons dire aux actes le contraire de ce qu'ils disent. L'opinion publique, abusée par tant d'audace, croira facilement notre débiteur digne de toute l'amertume, de toute la virulence de nos reproches. Au moins nous aurons goûté le doux plaisir de la vengeance. Il aura payé bien cher le succès qu'il avait obtenu; nous aurons, pour nous servir d'une expression en quelque sorte consacrée, attaché un crêpe à sa victoire. » (Expression de l'un des réquisitoires de M. Marchangy.)

« Odieuse machination, plan infernal, vous n'avez été que trop artificieusement suivis! Voyons toutefois si l'indignation que nos usuriers ont essayé de soulever contre leur débiteur, ne doit pas retomber de tout son poids sur eux. »

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Parquin rappelle quel fut l'objet du traité conclu en octobre 1824, entre M. le duc de Raguse et la caisse hypothécaire. « Le duc, qui s'était livré, dit-il, à de vastes entreprises commerciales, qui avait créé des établissemens industriels d'une haute importance, devait environ 2,200,000 fr. sur ses immeubles. Il estima qu'un emprunt de 3,200,000 fr. fait à la caisse hypothécaire, aurait pour lui l'avantage de le mettre en mesure d'acquitter toutes ses dettes, en même temps qu'il lui procurerait les fonds dont il pouvait avoir encore besoin pour l'exploitation de ses usines.

« La caisse hypothécaire, après s'être assurée par le rapport de deux de ses commissaires, envoyés sur les lieux, et qui y séjournèrent pendant près de trois mois, que les immeubles du maréchal avaient une valeur de

6,455,000 francs, ne consentit pas seulement à lui ouvrir le crédit qu'il demandait; elle exigea même qu'il fût porté à 3,700,000 francs, c'est-à-dire à 500,000 francs de plus, et elle imposa au maréchal l'obligation d'employer cette somme à l'acquisition de cinq cents de ses actions, dont elle trouvait difficilement le placement, voyant encore dans cette condition cet autre avantage d'intéresser son débiteur au succès de son entreprise, objet, dès son début, de plus d'une prévoyante critique.

« Ce crédit de 3,700,000 francs fut donc ouvert au maréchal à cette condition et aux clauses suivantes: 1<sup>o</sup> que le crédit ouvert serait réalisé partiellement et à des époques combinées avec l'échéance des dettes hypothécaires qu'il s'agissait d'acquitter; 2<sup>o</sup> que la caisse recevrait pour son remboursement une somme capitale de 6,666,000 francs, payable par vingtième d'année en année; 3<sup>o</sup> qu'indépendamment des sûretés hypothécaires qui lui seraient fournies, elle garderait, à titre de supplément de gage, les cinq cents actions qu'elle avait obligé le maréchal à prendre, lesquelles toutefois seraient rendues à ce dernier quand, par suite des recouvrements opérés, ses avances (qui devaient s'élever à trois millions sept cent mille francs, formant l'importance du crédit) seraient réduites à deux millions neuf cent mille francs.

« L'année suivante, la caisse hypothécaire remit la libre disposition de ces actions au duc de Raguse, en échange d'une délégation de 90,000 fr. à prendre annuellement sur ses traitemens. Deux choses sont à remarquer: l'une, que la caisse retint sur la valeur des actions les deux premières annuités qui lui étaient dues; l'autre, que le maréchal promit d'honneur que les délégations, quoique portant sur des objets incessibles et insaisissables, seraient fidèlement exécutées. Il se réserva, par une clause formelle de l'acte, le droit d'annuler ces délégations et de reprendre la jouissance de ses traitemens, en rétablissant à la caisse hypothécaire les cinq cents actions, qui elles-mêmes devaient lui être remises, sous les conditions et dans les termes prévus par le contrat du crédit de mois d'octobre 1824.

« Les délégations reçurent leur exécution pendant plus d'une année.

« Au mois de février 1827, le maréchal, trompé dans ses prévisions et ne recueillant pas de l'exploitation de ses usines les ressources qu'il s'en étaient promises, fut dans la nécessité de suspendre ses paiemens. Ses créanciers se divisaient naturellement en deux classes: créanciers hypothécaires, au nombre desquels se trouvait la caisse; créanciers chirographaires. Le sort des créanciers hypothécaires lui donnait peu d'inquiétude puisqu'il s'en fallait de beaucoup que ses immeubles fussent gravés jusqu'à concurrence de leur valeur, mais il devait s'occuper avec sollicitude du sort des créanciers chirographaires; ceux-ci n'avaient aucune sorte de gage. Ceux-ci avaient eu confiance en sa simple signature; ceux-ci étaient sacrés pour lui.

« Comme par ses conventions avec la caisse hypothécaire, il s'était expressément réservé le droit d'annuler les délégations dans le cas où les cinq cents actions elles-mêmes auraient dû lui être remises, c'est-à-dire, lorsque les avances de la caisse seraient réduites à 2,900,000 francs, M. le duc de Raguse, qui n'avait reçu que 2,600,000 fr. était bien autorisé à reprendre la jouissance de ses traitemens. Il le fit dans l'intérêt de ses créanciers chirographaires; car ces mêmes traitemens leur furent tout de suite abandonnés sous la seule réserve d'une somme de 1,000 fr. par mois. Il le fit après en avoir prévenu la caisse, à laquelle toutefois il se hâta de communiquer le plan qu'il avait conçu pour la vente de ses propriétés immobilières.

« Malheureusement la caisse, dont la situation est pire de jour en jour (elle a perdu la confiance publique, à chaque bourse ses actions baissent dans une progression effrayante), chercha à tirer parti de la position fâcheuse de M. le duc de Raguse; elle refusa son acquittement aux divers modes de vente successivement présentés, et elle n'eut pas même la pudeur de cacher le motif de ses refus. Créancière de plus de deux millions, elle ne voulait pas permettre de ventes partielles; elle voulait une vente en bloc, afin d'écartier les enchérisseurs, d'acquiescer pour elle-même et de s'attribuer les bénéfices qui pouvaient résulter des reventes. M. le duc de Raguse lui en adressa des reproches dans une lettre du mois de juin 1827, dont voici l'extrait:

« Pour assurer ma libération, j'ai proposé à la caisse de vendre une portion de mes propriétés, et la totalité si la chose était nécessaire, mais dans un ordre déterminé, qui assurât par la division le meilleur placement de ces propriétés et m'offrit la chance de conserver celles qui depuis plusieurs siècles appartiennent à ma famille, que j'ai pris soin d'embellir, et auxquelles



les par conséquent j'attache le plus de prix... Mais, au lieu d'accepter des propositions si raisonnables et autant dans l'intérêt de la caisse que dans le mien, on les a rejetées; bien plus, on m'a manifesté l'intention de vendre mes propriétés tout à la fois; ce qui est évidemment le moyen de les donner à vil prix; et bien plus, on m'a laissé connaître que la caisse les rachèterait, pour ensuite faire une vente en détail et en temps opportun, de manière à ce qu'elle pût en tirer un grand bénéfice, c'est-à-dire faire au profit de la caisse ce qui, d'après un ordre d'équité et de justice, devrait être fait au mien. Je vous laisse, Monsieur, le soin de qualifier un semblable projet.

» Furieuse de se voir déjouée dans ses honteux projets, la caisse résolut de se venger par du scandale. Elle était instruite depuis plus de six mois que M. le duc de Raguse avait repris la disposition de ses traitemens; elle n'ignorait pas qu'il avait, en agissant ainsi, usé d'un droit que lui conférait le traité même du 20 décembre 1825. N'importe, elle forma, le 5 novembre 1827, une demande en restitution des délégations, et pour que M. le duc de Raguse eût à l'en faire jouir dorénavant.

» Cependant elle laissa dormir cette demande tant qu'elle put espérer obtenir de la justice que le mode adopté pour la vente des biens du maréchal serait changé; mais lorsque le Tribunal eut à deux reprises différentes condamné ses prétentions à cet égard, sa colère ne connut plus de bornes; elle ne garda plus aucune mesure: elle reprit sa demande avec une ardeur nouvelle, chargeant son défenseur de faire résonner bien haut les mots de promesses sacrées, d'engagemens d'honneur, mais le chargeant aussi de taire cette partie de l'acte du 20 décembre 1825, en vertu de laquelle M. le duc de Raguse avait pu annuler les délégations.

» Avant d'aborder la discussion du fond, M<sup>e</sup> Parquin s'attache à réfuter toutes les allégations de la caisse hypothécaire, allégations qui sont, dit-il, autant de mensonges.

» Mensonge, dit l'avocat, quand la caisse a supposé qu'elle avait été induite en erreur par M<sup>e</sup> Aumont, notaire, sur l'importance des immeubles du duc de Raguse. » (M<sup>e</sup> Parquin produit les volumineux rapports dressés par les commissaires de la caisse, chargés de faire la juste évaluation de ces immeubles, et qui les ont portés à plus de 6,000,000.)

» Mensonge, reprend l'avocat, quand la caisse a reproché à M. le duc de Raguse de n'avoir pas employé les sommes qu'elle lui avait prêtées au paiement de ses créanciers hypothécaires. » (M<sup>e</sup> Parquin représente l'état des remboursemens effectués par son client, et dont il résulte que les fonds de la caisse ont tous reçu la destination que les parties étaient convenues de leur donner.)

» Mensonge, continue l'avocat, quand la caisse a supposé que M. le duc de Raguse, six mois après lui avoir remis le livret sur lequel se payent les pensions et traitemens militaires, s'en était fait délivrer un autre, pour paralyser l'effet des délégations. (M<sup>e</sup> Parquin justifie d'un certificat de l'intendant militaire de la garde, constatant qu'aux termes d'une ordonnance royale du 19 mars 1823, les livrets se délivrent d'année en année, et qu'il est faux qu'il ait délivré à M. le maréchal plus d'un livret par exercice.)

» Mensonge, s'écrie l'avocat, quand la caisse a dénié les délégations de traitemens que M. le duc de Raguse disait avoir faites à ses créanciers chirographaires, et quand à l'appui de cette dénégation elle a invoqué une lettre de M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles. » (M<sup>e</sup> Parquin s'attache à établir ce qu'il y a eu de frauduleux dans la citation de cette lettre écrite par M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, en réponse à une lettre toute autre que celle que la caisse soutenait lui avoir adressée. Au surplus, il déclare qu'il va faire comme le philosophe devant lequel on niait le mouvement, et qui marcha; il représente les bordereaux de répartition, les mandats donnés par M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, les émargemens des créanciers, toutes les pièces enfin propres à constater que les traitemens du maréchal se distribuent entre ses créanciers chirographaires. Il fait même observer que M. le duc de Raguse ne touche la pension de 1000 fr. par mois qu'il s'est réservée que sur l'autorisation de M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles.)

» Mensonge enfin, s'écrie encore M<sup>e</sup> Parquin, quand la caisse a supposé qu'indépendamment de cette pension de 12,000 fr., le maréchal s'était ménagé d'autres ressources; 30,000 fr. comme gouverneur de la première division militaire, 18,000 fr. comme vice-président du comité de la guerre, 6,000 fr. sur la cassette du Roi, etc., etc. » Quant aux 30,000 fr. qui seraient touchés par M. le duc de Raguse en qualité de gouverneur de la première division militaire, M<sup>e</sup> Parquin remarque qu'ils étaient spécialement affectés au paiement du loyer de l'hôtel, du chauffage, de l'éclairage, à l'entretien du mobilier; et un arrêté du préfet de la Seine, en date du mois d'octobre 1827, a ordonné que la ville se chargerait directement de l'emploi des fonds et de l'acquit des dépenses. Quant aux 18,000 fr. qui seraient attachés aux fonctions de vice-président du comité de la guerre, M<sup>e</sup> Parquin n'entrevoit là que deux petites difficultés; la première, c'est que les fonctions des membres du conseil supérieur de la guerre sont gratuites, la seconde, que ce conseil, qui a pour président Mgr. le Dauphin, n'a pas de vice-président.

Appelé à s'expliquer sur la prétendue pension de 6000 fr., M<sup>e</sup> Parquin ajoute: « Le Roi, dans son inépuisable bonté, a daigné, au moment de la suspension des paiemens de M. le duc de Raguse, mettre une somme de 500,000 fr. à la disposition de ses créanciers chirographaires. A-t-il poussé ses bienfaits plus loin? a-t-il accordé une pension sur sa cassette à M. le duc de Raguse? Nous l'ignorons. Nous ne vous dirons qu'une seule chose: le Roi honore M. le duc de Raguse de sa bienveillance particulière: M. le duc de Raguse est pénétré pour le Roi de la plus profonde, de la plus respectueuse reconnaissance. Le reste est un secret pour tout autre que pour le bienfaiteur et l'obligé.

» Après avoir ainsi vengé le maréchal des imputations calomnieuses dont il a été l'objet, continue M<sup>e</sup> Parquin, j'entrerai dans l'examen des questions du fond. » L'avocat a

reconnu que son client avait promis, sous le sceau de l'honneur, que ces délégations seraient exécutées; mais il a reproché à la caisse hypothécaire d'avoir passé sous silence la clause qui autorisait formellement M. le duc de Raguse à annuler les délégations dans un cas déterminé. Il a soutenu que le cas prévu s'était réalisé; que M. le duc de Raguse n'avait rien fait qu'il ne fût autorisé à faire; que la caisse qui devait se dessaisir du bénéfice des délégations, quand elle n'aurait plus que 2,100,000 fr. à demander au maréchal, ne pouvait point les garder alors qu'il était avéré que ses avances n'iraient jamais au-delà de 2,500,000 fr. Parlant des offres faites par la caisse de réaliser en temps et lieu les 11,000,000 fr. nécessaires pour compléter le crédit, M<sup>e</sup> Parquin a signalé combien elles étaient illusoire dans un moment où tous les immeubles du maréchal se vendent, où les créanciers, qui auraient dû être payés avec les 1,100,000 fr., vont recevoir leur paiement sur le prix des ventes, et quand on considère surtout qu'à l'époque où cette somme devra être réalisée, il y aura long-temps que l'établissement, dit la caisse hypothécaire, aura vécu. « En effet, s'écrie M<sup>e</sup> Parquin, est-il possible de s'abuser sur la crise qui doit mettre fin sous peu à l'existence de la caisse hypothécaire? Il y a huit jours ses actions de 1,000 fr. étaient cotées à 700 fr.; il y a quatre jours à 650 fr.; aujourd'hui à 625 fr.; demain elles seront plus bas encore. Qui ne voit dans la baisse rapide du prix des actions de la caisse hypothécaire le signe infaillible de sa prochaine dissolution? »

Nous ne suivrons pas davantage M<sup>e</sup> Parquin dans les développemens qu'il a donnés à sa discussion, et qui ont paru produire beaucoup d'effet. Il a terminé ainsi sa plaidoirie:

« Que restera-t-il pour vous, Messieurs, de ce triste procès? J'ose le prédire, le souvenir de la conduite loyale de M. le duc de Raguse. S'il eût eu moins d'honneur, il aurait pu abandonner ses immeubles aux poursuites de ses créanciers, et se réserver la jouissance de traitemens et de dotations que la loi déclare insaisissables. Loin de lui une pareille pensée. Il a voulu que tous ses créanciers fussent payés; il a veillé plus particulièrement au sort de ceux qui se trouvaient exposés à perdre; il s'est démis de tout en leur faveur; il n'a rien gardé, rien, hors cette modeste pension avec laquelle jusqu'à lui on n'aurait pas cru qu'un maréchal de France pût vivre. En quoi donc aurait-il encouru le blâme? Quel débiteur fut, au contraire, plus digne d'éloges? Et que signifie la menace que nous fait la caisse, si elle perd sa cause (elle en a le pressentiment), de s'adresser au Roi? A cette ridicule menace, voici quelle sera ma réponse: Usuriers, taisez-vous. Ne profanez pas le nom du monarque; n'associez point dans votre bouche à ce qu'il y a de plus impur ce que nous connaissons de plus auguste. Vous menacez de vous plaindre au Roi! Que voulez-vous? Solliciter sa justice? Mais il vous renverra aux Tribunaux; car ce sont ses Tribunaux qui l'administrent. Faire perdre à M. le duc de Raguse son auguste bienveillance? Mais le Roi a connu la situation des affaires de M. le duc de Raguse; il l'a lui-même appréciée. Il daigne applaudir aux généreux efforts faits par le maréchal pour améliorer sa libération. Lui-même a bien voulu concourir à un si noble but.... Ah! ce sont précisément les bontés du monarque, dont mon client cherchera toujours à se rendre digne, qui le consolent et le vengent de toutes les injures que vous lui avez adressées. »

La cause est remise à huitaine pour la réplique de M<sup>e</sup> Crousse.

Audience du 9 janvier.

Demande en indemnité contre la ville de Paris à l'occasion des troubles de la rue Saint-Denis. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 janvier.)

M. Martel, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, commence en ces termes:

« Qu'il nous soit permis, Messieurs, de rendre d'abord hommage à la modération que l'on a montrée dans l'exposé de cette affaire. Elle pouvait devenir une occasion facile de déclamer et d'agiter les passions; elle n'aura produit, grâce aux défenseurs de la cause, qu'une discussion calme et approfondie d'une question d'une haute importance. Nous voulons imiter cet exemple, et ne soulever le voile ensanglanté qui couvre les scènes vraiment déplorables de novembre 1827 qu'autant que le besoin de la cause le rendra indispensable. »

Après l'exposé des faits, l'organe du ministère public analyse le système plaidé par M<sup>e</sup> Ledru pour le demandeur, et par M<sup>e</sup> Louault pour la ville de Paris.

« La question du procès, dit-il, est celle-ci: « Le sens de l'art. 5 de la loi de vendémiaire est-il limitatif ou bien simplement énonciatif. » Après avoir présenté sous forme historique toutes les attaques dont la loi de vendémiaire a été l'objet, soit à la tribune, soit dans les Tribunaux, le ministère public soutient que la loi est purement énonciative, et qu'elle doit être entendue dans un sens large; que l'on ne saurait obliger les Tribunaux à se renfermer judiciairement dans ses termes, sans les exposer à commettre de graves injustices. « Dans un procès de la nature de celui qui nous occupe, dit-il, le magistrat joint à cette qualité celle de juré, et par conséquent ce n'est pas seulement dans la loi, mais dans sa conscience, qu'il doit puiser les motifs de sa décision. »

« Tout concourt à faire adopter cet avis: 1<sup>o</sup> les circonstances où la loi a été rendue; 2<sup>o</sup> la nature de ses dispositions; 3<sup>o</sup> la jurisprudence constante et uniforme des Cours.

« Vous le savez, c'est le 10 vendémiaire an IV que la Convention rendit cette loi, c'est-à-dire deux jours avant que le canon ne vint éousanglanter les marches de Saint-Roch; c'est-à-dire au moment où cette assemblée, de funeste mémoire, était incessamment bouleversée par les nouvelles qui lui parvenaient de la province sur les mouvemens royalistes qui se manifestaient de toutes parts. C'est au moment où, dans son délire, nous la voyons voter d'urgence, sans discussion, sur la simple proposition d'un membre, plusieurs lois par séance. »

Après différentes citations des discours des orateurs

conventionnels, M. l'avocat du Roi continue ainsi: « Eh bien, messieurs, c'est encore cette loi que l'on veut faire appliquer aveuglément par les Tribunaux rendant la justice au nom du Roi! Si des magistrats français sont contraints à accepter la succession des assemblées délétérantes au jour des malheurs de la France, que ce soit au moins sous bénéfice d'inventaire. »

« La loi étant pénale, elle n'est applicable que quand les communes se sont montrées négligentes. Or, devez-vous, messieurs, reconnaître impérieusement ce caractère dans toutes les communes qui n'établiront pas en leur faveur une des exceptions de l'art. 5? Oui, si vous êtes esclaves de la loi: non, si vous consultez son esprit. La conscience du magistrat doit, à peine de sanctionner un principe fécond en injustice, lui servir de boussole pour reconnaître les circonstances où doit être appliquée la loi de vendémiaire. »

M. Martel, examinant l'état de la jurisprudence sur la question, tire de toutes les décisions rendues ce principe: que la loi de l'an IV est en vigueur, mais que son application doit cesser lorsqu'on n'a pas de reproches à faire à la commune. Enfin, c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier ces diverses circonstances.

« Or, en fait, dans les soirées des 19 et 20 novembre, qu'on pu faire les habitans de Paris? En se portant au secours de Sannejoant, ils auraient augmenté le tumulte. De là les proclamations adressées aux citoyens de suivre paisiblement le cours de leurs travaux. »

« Quant aux autorités municipales, continue M. l'avocat du Roi, que devaient-elles faire? L'ordonnance du Roi du 10 janvier 1816 (art. 2, 29 et 53) nous le dit: « Dans les circonstances extraordinaires, s'il est nécessaire de dissiper les rassemblemens, le général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire requis par le préfet de police, sera chargé de prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique. »

« Les art. 73 et 84 de l'ordonnance du 29 octobre 1810 tracent encore aux autorités la conduite à tenir en pareilles circonstances. »

« Le préfet de police a prévenu l'autorité militaire: il l'a requise de prendre des mesures et a mis la gendarmerie à ses ordres: il a donc fait son devoir, tout son devoir. »

« Et qu'on ne vienne pas insinuer que des ordres secrets paralysaient les mesures antérieures de répression que l'on adoptait. Le sentiment naturel qui s'oppose à ce qu'on attribue aux autres ce dont on se sent incapable ferait rejeter avec horreur une telle imputation, si le caractère honorable du magistrat inculpé et l'arrêt mémorable que la Cour royale a rendu dans sa haute impartialité, après avoir entendu douze cents témoins, ne nous autorisaient à la proclamer calomnieuse (1). »

« Le sieur Sannejoant ne saurait donc établir une négligence coupable ni de la part des habitans de Paris, ni de la part des autorités de cette capitale. En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu à le déclarer purement et simplement non recevable, et à le condamner aux dépens. »

La cause est remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

Y a-t-il nullité de l'arrêt de condamnation rendu par une Cour d'assises, lorsqu'il est constaté par un certificat émané de l'autorité administrative compétente, que l'un des jurés qui ont concouru à l'arrêt, et auquel la qualité d'électeur donnait le droit de siéger dans le jury, avait été antérieurement, lors de la révision des listes électorales, rayé comme ne payant plus le cens exigé par la loi? (Rés. nég.)

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Mangin,

(1) Nous croyons devoir rappeler ici les passages de l'arrêt de la Cour cités par M<sup>e</sup> Ledru dans sa plaidoirie, et que nous n'avons pas reproduits à la huitaine dernière:

Journée du 19. — « Ces bandes ne furent inquiétées dans leur marche par aucun des postes devant lesquels elles passaient. »

« Pendant que ces bandes allaient à la place Vendôme, le désordre continuait dans la rue Saint-Denis: aucun agent de l'autorité, aucune force publique ne se présentait pour les faire cesser. »

« Tout cela (la construction des barricades) eut lieu sans opposition, au milieu d'un public nombreux et avec sécurité si grande que l'on a dit que cela se faisait comme un travail à l'entreprise. »

« La barricade fut rétablie avec plus de hauteur et de solidité que la première fois. Les habitans voisins virent avec étonnement qu'aucune mesure n'avait été prise pour empêcher cette reconstruction. »

« La barricade Saint-Leu, qui n'avait pas été entièrement renversée, fut reconstruite sans opposition, malgré la proximité du commissaire de police et du détachement, qui restèrent immobiles. »

« Les patrouilles, abandonnées par les mêmes agens de police qui devaient les diriger, revinrent presque aussitôt sans avoir rien remarqué. »

Journée du 20. — « Vers sept heures et demie, des attroupemens semblables... se formèrent et parcoururent, etc... Aucune force publique ne reprima d'abord ces désordres. »

« Les barricades furent construites comme la veille, à la clarté des lampions, avec la plus grande tranquillité. Les curieux allaient et venaient, et plusieurs militaires du poste de la rue Mar... conseil ont même été remarqués parmi les spectateurs. »

M. le préfet de police avait écrit au général ce qui suit: « Il avait été convenu qu'il ne serait pas fait de patrouilles de police licie avant onze heures du soir, pour ne pas les compromettre. »

Signé Delavau. »

« Cette patrouille (continue l'arrêt) avait été de se porter du côté des barricades. »

« Ce fut pendant ces mouvemens de troupes que l'on établit sans opposition les barricades... »

« Les agens de police ont déclaré qu'ils n'étaient chargés que d'une police d'observation, s'attachant à la marche des évènements et non des personnes. »



sur le pourvoi de Beaumont, et dont la Cour avait renvoyé la prononciation à l'audience de ce jour ( voir la Gazette des Tribunaux d'hier ) :

Attendu, sur le premier moyen, que M. Mathieu de Saint-Alban ayant atteint l'âge requis pour avoir voix délibérative, a pu faire partie de la Cour d'assises;

Attendu, sur le second moyen, qu'il résulte du certificat délivré par le préfet du département de l'Eure, que le sieur Thurel, qui a fait partie des trente jurés qui ont concouru à la formation du tableau des douze, avait été régulièrement porté sur la liste des jurés pour l'année 1828; qu'il n'a été retranché de la liste préparée pour 1829 que sur le seul motif qu'il avait cessé de payer le cens suffisant pour être porté sur les listes électorales;

Qu'il paraît bien résulter de la date de l'arrêté du préfet et de celle de la notification au sieur Thurel qu'au moment du tirage opéré par le premier président de la Cour royale pour la formation de la liste de la dernière session de 1828, que ce juré avait perdu la qualité d'électeur, mais qu'il n'apparaît point que cet arrêté ait été connu de la Cour royale, et qu'elle ait été mise en position de procéder à son remplacement, conformément à l'art. 10 de la loi du 2 mai 1827;

Qu'il en a été de même devant la Cour d'assises, puisqu'il résulte du procès-verbal du tirage que le concours du sieur Thurel à la formation du tableau n'a donné lieu à aucune réclamation; qu'il suit de là que l'inscription du sieur Thurel sur la liste annuelle des jurés, légale dans son principe, a nécessairement été considérée comme n'ayant pas cessé d'être régulière;

Attendu que dans cet état des faits, la formation du tableau du jury ne serait entachée d'un vice radical, qu'autant que ce juré aurait été privé d'une des qualités exigées par la loi, à peine de nullité;

Qu'aux termes de l'art. 381 de Code d'instruction criminelle, les seules conditions imposées au jurés, à peine de nullité, sont d'être âgé de trente ans accomplis et de jouir des droits politiques et civils; que le résultat de l'arrêté du préfet du département de l'Eure n'a pu être de priver le sieur Thurel de la jouissance de ces droits qui ne se perdent ou ne sont suspendus que par des condamnations judiciaires, ou par les autres moyens que déterminent l'acte du gouvernement du 22 février an VIII, et le titre 1<sup>er</sup>, livre 1<sup>er</sup> du Code civil: que pour avoir cessé d'être électeur, il n'avait pas cessé d'être citoyen français;

Que la conséquence de l'arrêté du préfet a été que le sieur Thurel n'a plus fait partie d'une des classes de citoyens dans lesquelles l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, qui a remplacé l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, prescrit de choisir les jurés; mais qu'il résulte du rapprochement desdits articles avec les art. 381 et 383 du même Code, qui seuls attachent la peine de nullité à leur infraction, que les conditions du cens ou de l'exercice de certaines fonctions, emplois ou professions, ne sont point prescrites à peine de nullité; qu'elles ne sont que secondaires;

Qu'en effet, ces conditions sont variables de leur nature; que si le législateur les eût exigées à peine de nullité, il eût exposé la validité des jugemens à des chances difficiles à prévoir, et que quelquefois on ne pourrait éviter;

Attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine;

Rejette le pourvoi.

QUESTION DE DOUANE.

— Un objet de fabrication étrangère, dont l'importation en France est défendue, tel, par exemple, qu'un châle de cachemire, doit-il échapper aux prohibitions de la douane, par cela seul qu'il sert de vêtement ostensible à la personne qui le porte, au moment où celle-ci passe la frontière? ( Rés. nég. )

Au moment où les demoiselles Messine, faisant le commerce de bas, et demeurant au bourg de Péruweltz, entraient à Condé, dans un cabriolet de louage, leur voiture est arrêtée par le poste des douaniers: il leur est demandé si elles n'étaient porteuses d'aucun objet prohibé, dont elles voudraient faire la déclaration; elles répondent négativement; l'une d'elles portait un cachemire des Indes sous un manteau; l'autre portait un châle de même nature sous une pelisse de fourrure. C'était le 28 avril dernier.

Les douaniers prétendent que ces demoiselles ne s'étaient revêtues de ces châles que pour les introduire en France, et faire ainsi une spéculation prohibée par les lois. Ils dressent procès-verbal, et la Cour royale de Douai déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer d'amende contre elles, attendu que le procès-verbal est nul, à défaut de sommation à elles faite de se trouver à la description des objets saisis; mais cette Cour prononce la confiscation des châles.

Les demoiselles Messine se sont pourvues en cassation.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, leur défenseur, présente deux moyens de cassation: l'un en la forme, l'autre au fond. Ce dernier a seul donné lieu à quelques débats.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot soutient qu'aux termes de l'art. 4 du titre 5 de la loi du 22 août 1791, les objets de fabrication étrangère qui servent aux vêtemens des personnes, sont exceptés des prohibitions prononcées par les lois de douane, et peuvent entrer librement sur le territoire français; qu'il ne peut être permis aux douaniers, sous peine de l'arbitraire le plus effrayant, de prétendre que des vêtemens portés par des personnes qui passent aux frontières, ne doivent pas être considérés comme tels, et ne sont que des objets prohibés qu'on a l'intention d'introduire en France; que, dans l'espèce, les douaniers avaient d'autant moins le droit de saisir les châles, qu'ils étaient portés ostensiblement par les demoiselles Messine, et que ce fait devait tout au moins équivaloir à une déclaration verbale.

M<sup>e</sup> Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, a répondu que si un objet prohibé, par cela seul qu'il sert de vêtement, devait échapper aux prohibitions de la loi, il en résulterait une dangereuse et funeste facilité pour les contrebandiers de parvenir à leurs fins, et un immense préjudice pour le commerce français.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé qu'il n'y avait point à craindre d'arbitraire en permettant aux douaniers de déclarer que des objets portés comme vêtemens ne devaient point être considérés comme tels, parce que, dans ce cas, les Tribunaux apprécieraient la vérité des deux allégations contradictoires. Il a conclu au rejet.

La Cour, au rapport de M. de Chantereine :

Attendu que, dans l'état des faits tels qu'ils sont déclarés par l'arrêt attaqué, cet arrêt, loin d'avoir violé aucun article de loi

sur les douanes, a fait une juste application de la loi du 28 avril 1816;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE BOURGES. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

La vierge noire et la femme aux bas bleus.

Ce procès, en même temps qu'il présente un raffinement d'escroquerie peu commun, atteste à quel point la crédulité est poussée dans certaines classes de la société, et servirait à établir la nécessité de répandre une instruction salutaire dans le peuple, si cette nécessité n'était pas aujourd'hui presque universellement reconnue.

Le fait s'est passé à Dun-le-Roi, petite ville du département du Cher, à six lieues de Bourges, chef-lieu du même département. Il paraît résulter de l'instruction qu'une association aurait été formée entre les époux Porcher, horlogers ambulans, la vierge noire et la fille aux bas bleus. Dans le mois de décembre 1827, la dame Riffaut, perdit quelques livres de coton. Cette dame croit aux sorcières. Elle se rendit chez la femme Porcher pour faire tirer les cartes et apprendre le nom du voleur. Cette dernière saisit l'occasion d'exploiter la crédulité de la femme Riffaut. Elle lui promit que, dans le délai de quarante-un jours, son coton lui serait rendu; et prenant un ton d'inspiration, elle lui dit d'une voix étouffée: *Que vous êtes heureuse, vous allez être la plus riche du département, il y a un trésor dans votre cave!* Survint à l'instant le sieur Porcher, qui vanta le savoir et la puissance de la vierge noire. « C'est » une femme, dit-il, qui court toute l'Europe, et tous les » jours fait des miracles. » La dame Riffaut manifesta le désir de la voir. Porcher promit de s'informer du lieu où elle pouvait être, en s'adressant à la fille aux bas bleus, qui était en rapport avec elle. On fit en effet paraître une femme portant des bas bleus, qui promit à la dame Riffaut de lui faire obtenir la puissante intercession de la vierge noire, à qui le présent et l'avenir étaient également connus.

Quelques jours après la vierge noire arriva. Le sieur Porcher en informa la dame Riffaut qui se rendit chez lui et y trouva la sorcière. Après avoir exalté la tête de cette malheureuse par le tableau de ses richesses futures, de ses châteaux, et de ses carrosses, la vierge noire lui demanda ses deux boucles d'oreilles d'or, son anneau d'or et 3 sous. Le tout fut mis dans un peu d'étoffe noire, et déposé dans la cave des époux Riffaut. La vierge noire promit de revenir huit jour après et demanda le plus profond secret. Au jour indiqué elle revint, descendit dans la cave, et rapporta les deux boucles d'oreilles, l'anneau et les 3 sous. Elle assura qu'il y avait un trésor, mais que pour le trouver il fallait faire un pacte avec le malin (le diable), ou mettre un levain de 3000 fr. pour attirer le trésor. Sur le refus de faire le pacte avec le malin, les époux Porcher pressèrent la dame Riffaut de donner les 3000 fr.; après beaucoup de résistance, celle-ci, du consentement de son mari, promit 1500 fr. qu'elle ne possédait pas, mais qui furent empruntés et hypothéqués sur sa maison d'habitation à Dun-le-Roi.

Ces 1500 fr. furent mis dans un sac noir. La sorcière alors demanda deux aunes de drap noir et deux draps blancs tout neufs; le tout est lié avec un ruban bleu. On descend dans la cave. Le sieur Riffaut, par l'ordre de la vierge noire, fait un trou pour y mettre les 1500 fr. et les quatre aunes de drap. La dame Porcher tenait la chandelle. Après que le trou fut pratiqué, la vierge noire dit à la dame Porcher d'emporter la chandelle au haut de l'escalier. Tout à coup le mur de la cave, que la sorcière avait probablement, lors de sa première visite, enduit de phosphore et de résine, parut en feu. *Il en sortait*, dit le sieur Riffaut, *des flammes bleues et blanches.* Il voit à la lueur la vierge noire assise sur un tas de pierres, lisant dans un gros livre et faisant de grands gestes. La peur le saisit, et pendant son trouble et l'obscurité qui survint, les 1500 fr., les deux draps et les quatre aunes d'étoffe noire disparurent sous le large manteau noir de la sorcière. On sortit de la cave qui fut fermée avec soin; la vierge noire défendit d'y entrer avant son retour, qu'elle fixa à quarante et un jours. Mais les crédules époux Riffaut l'attendront long-temps.

Cette aventure s'ébruita. Les époux Riffaut furent plaignés par leurs voisins. Un de leurs parens descendit avec eux dans la cave, et ils ne trouvèrent à la place des 1500 francs, des deux draps et de l'étoffe, que de la ferraille renfermée dans un sac semblable à celui qui contenait l'argent.

La vierge noire et la femme aux bas bleus avaient disparus, la justice n'a pu les atteindre; mais sur la plainte des sieur et dame Riffaut contre les époux Porcher, comme complices de l'escroquerie, le Tribunal de Saint-Amand les a condamnés à cinq ans de prison. Ils ont interjeté appel.

M<sup>e</sup> Fravaton, leur avocat, a soutenu qu'il n'y a complicité qu'autant qu'il est démontré que celui qu'on accuse a agi avec connaissance que le délit devait être commis; que rien dans la cause ne fournissait cette preuve. Il a insisté sur ce que l'ignorance des époux Porcher permettait de croire qu'ils avaient été eux-mêmes dupes de la vierge noire, et sur ce que rien ne prouvait au procès qu'ils eussent profité de partie des objets volés.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Torchon, considérant que l'instruction manifeste l'existence d'une association coupable entre la vierge noire, la femme aux bas bleus et les époux Porcher, a confirmé le jugement.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Correspondance particulière.)

Vols en état de récidive. — Omnipotence du jury.

La session des assises pour le quatrième trimestre de 1828 a été présidée par M. le conseiller Bergognié fils. Neuf affaires seulement y ont été portées: huit étaient re-

latives à des vols, et l'autre à des coups et blessures portés à un magistrat (un juge-de-peace), à raison de ses fonctions.

Un seul accusé a été condamné à une peine perpétuelle: c'est le nommé Lespar, dit Pierrillotte. Cet homme avait été condamné en 1808, par la Cour criminelle d'Agen, à quatorze ans de travaux forcés pour neuf vols caractérisés. Libéré en 1822, il s'était retiré dans l'arrondissement de Nérac et habitait la campagne. Malgré le souvenir de ses fautes passées, ses voisins le fréquentaient; il ne vivait pas dans cet isolement auquel sont ordinairement condamnés les forçats libérés; il semblait même mériter cette confiance et cet oubli, lorsqu'une nuit du mois d'août dernier on le surprit volant du blé dans une grange de la métairie du Cayro; il fut aperçu par le métayer auquel il échappa; mais, poursuivi par d'autres paysans, il fut arrêté dans une vigne peu éloignée. Lespar dit alors aux paysans qui l'avaient pris et qui le conduisaient à Nérac: « Je suis un » malheureux, tuez-moi; je ne puis m'empêcher de voler. » Ce n'est pas par besoin, car j'ai chez moi du pain, du vin » tout ce qu'il me faut, et 1000 fr. en argent. » Il paraît que ce vol n'était pas le premier depuis sa sortie du bagne.

Devant la Cour l'accusé a changé de langage; il a prétendu que lorsqu'il fut arrêté il était dans la vigne pour cueillir des prunes que le métayer lui avait permis de prendre, et qu'il y était allé la nuit parce que l'autorisation du métayer lui avait été donnée à l'insu de son maître.

Ce système de défense n'a pu prévaloir, et Lespar, déclaré coupable de tentative de vol à l'aide de fausses clés, et la nuit, a été condamné, par application des art. 384 et 56 du Code pénal, aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu prononcer l'arrêt sans aucune émotion.

A l'audience suivante, comparaisait encore un accusé qu'un premier châtement n'avait pas corrigé; et ce qu'il y avait de singulier dans cette affaire, c'est que c'était le jour même où il était sorti de prison qu'il avait commis le vol pour lequel il était poursuivi. M. Lafitte, conseiller-auditeur faisant fonctions d'avocat-général, a dit: « Messieurs les jurés, cette cause nous offre encore un affligeant exemple de la perversité de certains hommes, qu'un premier châtement n'a pu ramener à des sentimens honnêtes. Le jour même où l'accusé vient de subir trois années de prison pour délit d'escroquerie, il se rend coupable du vol pour lequel il est traduit devant vous. »

Le ministère public rappelle tous les témoignages d'après lesquels il est établi que le 1<sup>er</sup> septembre dernier, douze pièces de ruban de coton furent volées au nommé Trémouillère, marchand colporteur, dans l'auberge du sieur Laroche, à Villeneuve. Il prouve que l'auteur du vol est Théodore Valéry.

L'accusé avait prétendu que les pièces de ruban lui avaient été données par Trémouillère, pour qu'il les vendit pour son compte. Mais ce fait était nié par Trémouillère, et la fausseté en était prouvée encore par la conduite de Valéry, qui, lorsque l'aubergiste lui reprocha ce vol, se jeta à ses genoux, en le suppliait de ne pas le dénoncer; il y avait un aveu dans cette conduite.

Cependant, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bouet, le jury, usant de son omnipotence, a prononcé un verdict négatif, et l'accusé a été acquitté.

VENTE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

La justice instruit en ce moment à Mirecourt (Vosges) sur une affaire tout-à-fait nouvelle dans nos mœurs, et dont la bizarrerie égale le scandale. Voici le récit exact de tous les détails qui résultent de l'information à laquelle il vient d'être procédé sur les lieux mêmes, et qui nous sont transmis par notre correspondance:

Le 29 décembre dernier, dans la soirée, le nommé Charles Verel, père, domicilié à Blemercy, commune dépendante de l'arrondissement de Mirecourt, vendit sa femme à un nommé Pierre Ory, tailleur d'habits, demeurant au même lieu, moyennant la somme de 80 fr. et deux paquets de tabac. L'acte de vente fut passé par un nommé François Letourna, charpentier en la même commune, qui fut appelé à cet effet par les parties contractantes. Celles-ci y apposèrent leur signature, et, immédiatement après, elles burent amplement avec le produit du marché. La femme, dans son ignorance ou la dépravation de son cœur, parut croire à la possibilité ou à l'efficacité d'une telle vente; elle témoigna par des embrassemens et des caresses toute la satisfaction qu'elle éprouvait de la possession d'un nouvel époux.

Le bruit d'un marché si étrange ne tarda pas à se répandre dans le village et à exciter une rumeur et une curiosité générale; les uns considérèrent cette vente comme une plaisanterie de courte durée, sans conséquence et sans nul danger pour les mœurs, quoiqu'elles eussent déjà été compromises lors des préliminaires; les autres, qui connaissaient la vie déréglée de Pierre Ory, son audace, sa profonde immoralité, en redoutèrent les suites; mais leur prévoyance, leurs justes appréhensions n'allèrent pas jusqu'à supposer qu'Ory pousserait aussi loin qu'il l'a fait l'effronterie, le scandale et le cynisme.

Divers groupes se formèrent successivement sous les fenêtres de la maison du père pour observer ce qui se passait dans l'intérieur. On y aperçut les contractans, le rédacteur du marché et un nommé Jean Cherpillet, cultivateur, qui se revêtit un instant de la qualité de maire, déclara le mariage de Verel et de sa femme nul et de nul effet, et consacra le nouveau en faisant jurer à Ory et à la femme de se regarder désormais comme unis; ces individus continuèrent ensuite à boire ensemble avec excès, chez Verel, jusqu'à dix heures du soir. Alors Ory voulut user des droits qui résultaient, selon lui, de son marché, et emmener en son propre domicile la femme qu'il venait d'acheter; celle-ci n'opposa nulle résistance, son mari n'en fit point non plus. Ory s'empara d'elle, et la conduisit dans sa maison, malgré les lueurs de plusieurs personnes qui les accompagnaient. Là le scandale devint aussi grave qu'affligeant pour les mœurs; Ory eut l'infam-



mie de déshabiller la femme Verel devant ses fenêtres, sous les yeux même de plusieurs personnes des deux sexes attirées autant par l'indignation que par la curiosité; il contraindit son fils, âgé de dix ans, à ôter les bas de cette concubine, lui essuya tout le corps avec un linge, la revêtit d'une chemise de son épouse, décédée depuis peu de temps, et la fit monter au lit... Puis il lui adressa des paroles d'une grossièreté révoltante, et qui furent entendues par les personnes placées près de la fenêtre...

Ce libertinage déhonté souleva l'indignation générale; on prévint les parens d'Ory de sa criminelle conduite; ils accoururent aussitôt, l'arrachèrent du lit ainsi que sa complice, et leur adressèrent les plus vifs reproches. Alors ce misérable reprit froidement la chemise qu'il avait prêtée à cette femme, lui remit celle qu'elle portait auparavant et la jeta dans la rue sur un tas de boue, sans même lui permettre de se vêtir; elle y serait morte de froid, si une voisine ne l'avait recueillie chez elle.

Cet attentat à la morale publique est promptement parvenu à la connaissance de l'autorité locale. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction de Mirecourt en ont été bientôt informés, et se sont rendus à Blemery, où ils ont constaté les faits que nous venons de rapporter. Un mandat d'amener a été décerné contre Ory et les époux Verel; le premier est en fuite, les deux autres interrogés ont avoué toute la turpitude de leur conduite.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Depuis quelque temps l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer est exploité par des bandes de scélérats qui, déjà coupables d'un meurtre, peuvent être regardés comme auteurs de la mort d'un pieux ecclésiastique du pays. Six de ces brigands s'introduisirent la nuit dans la maison du curé de Long-Fossé, village situé à quelques lieues de Boulogne; ils lui demandèrent 200 francs ou la vie. Le bon curé qui, pendant un long exercice de son ministère dans cette paroisse, avait toujours partagé le peu qu'il avait avec les pauvres, ne put fournir cette somme; il avait une montre d'argent, il la leur donna. Les brigands parurent s'en contenter et sortirent; mais deux heures ne s'étaient pas écoulées, qu'ajoutant le sacrilège au vol, ils lui demandèrent le calice de son église, le menaçant, en cas de refus, de tirer les armes à feu qu'ils appuyaient sur sa poitrine. Cette demande fut accueillie comme elle devait l'être par un ministre des autels. *La mort!* s'écria-t-il. Les scélérats, frappés d'un reste de respect, n'osèrent commettre leur crime; mais ils ne le laissèrent pas sans se venger de son refus par quelques mauvais traitemens qui, à raison de son âge, de ses infirmités, de la circonstance, influèrent sur lui de la manière la plus funeste, et le mirent le lendemain au tombeau. Ainsi mourut, martyr du devoir, M. Bardé, modèle de toutes les vertus pastorales.

— Dans son audience du 10 octobre, le Tribunal correctionnel d'Yvetot était appelé à juger le nommé Grenier, prévenu de ne livrer habituellement à l'usure. Après l'audition de nombreux témoins, M. le substitut du procureur du Roi se lève et dit: « En voyant se dérouler devant vous cette longue série de prêts usuraires qui annoncent chez le prévenu tant de bassesse et d'improbité, comme nous, Messieurs, vous avez sans doute regretté que la loi qui punit l'usure soit aussi peu sévère. Qu'un malheureux poussé par une nécessité cruelle commette un vol, il est condamné à expier dans les prisons le délit dont il s'est rendu coupable; et celui dont la vie entière est un tissu de brigandages, dont la rapacité dévorante a ruiné tant de familles; celui-là ne subira qu'une peine pécuniaire! Pour nous, Messieurs, les mots usurier et voleur sont parfaitement synonymes et celui qui, comme Grenier, abuse lâchement d'une position nécessaire, exige une obligation notariée de 1500 f. pour une somme de 300 fr. qu'il a prêtée, ne mérite pas moins d'être flétri de l'épithète de voleur, que le filou qui glisse une main coupable dans la poche de son voisin pour lui dérober sa bourse. Le nombre des usuriers ne diminue pas, nos campagnes en sont infestées; une amende, quelque élevée qu'elle soit, ne les épouvante guère. Espérons qu'une législation plus sévère succèdera aux dispositions pénales de la loi de 1807; nous appelons ce changement de tous nos vœux. »

M. l'avocat du Roi discute ensuite les dépositions des témoins, et conclut à ce que Grenier, déclaré coupable d'usure habituelle, soit condamné en 5,000 fr. d'amende.

Grenier, malgré les efforts de son défenseur, a été condamné à une amende de 4,500 fr.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Château-roux a dû s'occuper le 8 janvier d'une affaire dont le résultat est de la plus grande importance pour les propriétaires de biens ruraux. M. le maire de la commune de Niberne voulant changer la direction d'un chemin vicinal, a fait ouvrir des fossés sur un champ appartenant à M. Godard, président du Tribunal de commerce, sans la participation et en l'absence de celui-ci. A peine M. Godard a-t-il su qu'un grand nombre de pionniers envahissait sa propriété, qu'accompagné d'autres ouvriers, il a fait combler les fossés faits dans son champ. Le maire et le garde champêtre, prévenus, se sont rendus aussitôt sur les lieux, et un procès-verbal a été dressé contre M. Godard. C'est par suite de ce procès-verbal qu'il est traduit en police correctionnelle, pour avoir détruit des fossés. On requiert contre lui l'application de l'art. 456 du Code pénal, qui prononce un emprisonnement d'un mois au moins. Cette affaire, dont nous rendrons compte, est une nouvelle preuve de l'urgente nécessité de réformer le régime municipal.

— Dernièrement une pièce de terre était à vendre sur

le territoire de Péruwelz, près Condé. Il paraît qu'elle convenait à beaucoup de monde, car elle fut vivement poussée aux enchères; elle fut enfin adjugée à un habitant de Péruwelz. Peu de jours après la vente, l'acquéreur fut curieux de visiter sa nouvelle propriété; en y arrivant gaiement le matin, la bêche sur l'épaule, et tout en fredonnant un refrain joyeux, sa vue fut frappée par une tombe en gazon, surmontée d'une croix en bois, et fraîchement terminée. Il paraissait que cette menace tacite aurait été façonnée nuitamment par un ennemi jaloux de l'acquisition du nouveau propriétaire. On dit que la justice informe sur ce fait.

— Le 28 décembre dernier, trois individus coupant du bois pour la confection des flottes sur le territoire de la commune de Pexonne, furent rencontrés par le sieur Marchal, garde-forestier, qui verbalisa contre eux. Cette circonstance devint l'occasion d'une rixe assez violente pour que Marchal fût obligé de se retirer; mais poussé vivement par le nommé Mathieu, floteur à Raon-l'Étape, il se vit forcé de tirer sur lui à bout portant, et le tua. La justice s'est rendue sur les lieux, et un mandat d'amener a été décerné contre le garde.

— On nous écrit de Rennes :

« Sur de votre empressement à rendre public tout ce qui peut intéresser la magistrature, je veux vous faire connaître une action qui sera comptée au nombre des beaux traits dont elle s'honore.

» Dans la soirée du 1<sup>er</sup> janvier dernier, un violent incendie a éclaté à Dinan (Côtes-du-Nord). M. Cohan, substitut du procureur du Roi de cette ville, n'a cessé d'encourager les travailleurs par son exemple et de partager tous leurs dangers. Étant monté sur le toit d'une maison voisine de celle où le feu s'était manifesté, afin de couper à l'incendie toute communication, il a été blessé à la main droite. Cette blessure n'aura pas heureusement de suites graves. »

### PARIS, 9 JANVIER.

— Deux journaux tués par la dernière loi sur la liberté de la presse (nous voulons parler de la *Gazette allemande* et de la *Réunion*), ont ressuscité un instant pour faire aujourd'hui une courte apparition devant le Tribunal de commerce. Dans la première affaire, M. de Féletz, ancien chanoine du chapitre métropolitain de Lyon, et actuellement un des quarante de l'*Académie française*, a fait, comme arbitre, un rapport qui n'a pas satisfait M<sup>e</sup> Duquênél. Cet agrée, parlant au nom de MM. Selligie et compagnie, a observé que si le style du rapport était parfaitement académique, le rapporteur ne paraissait pas très versé dans la connaissance du droit. Le Tribunal a mis la cause en délibéré. Dans la seconde affaire, qui concernait la *Réunion*, l'ex-administrateur s'est laissé condamner par défaut.

— M. Carel a formé, dans la rue Montmartre, un établissement qu'il a décoré du titre de *Cercle du Commerce*. C'est une maison où l'on peut aller dîner et passer la soirée, pourvu qu'on paie, comme il est assez juste. M. Boussaton, lampiste, demandait ce soir par l'organe de M<sup>e</sup> Rondeau, agrée, 1950 francs pour lampes et cristaux livrés au fondateur du *Cercle*. « Je supplie le Tribunal, a dit M<sup>e</sup> Rondeau, de m'accorder une condamnation immédiate; car M. Carel comparait si souvent devant vous, que sa solvabilité commence à devenir extrêmement suspecte à mes yeux. » M. Carel a repoussé avec indignation ce soupçon injurieux. « Si je ne paie pas, s'est-il écrié, c'est parce que la marchandise qu'on m'a livrée est défectueuse. Voici une lampe qu'on m'a cotée 200 fr. Je vais la faire passer sous les yeux du Tribunal. (Effectivement le défendeur produit une lampe d'un mètre de hauteur, et sollicite l'huissier de service de la déposer sur le bureau.) (On rit.) Je le demande, un pareil meuble vaut-il plus de 100 fr. ? Ajoutez que le lustre qu'on avait mis dans le *salon bleu*, est tombé et ne peut plus servir. » M<sup>e</sup> Rondeau répliqua que ce sont là de mauvaises raisons et des fins de non payer. M. Carel prend feu de nouveau, et défend sa cause avec tant de chaleur, que M. le président l'invite à se modérer. Enfin, après des débats fort animés, le Tribunal ordonne le renvoi des parties devant un second arbitre-rapporteur, parce que le premier rapport dont on a donné lecture à l'audience n'a pas paru contenir des explications suffisantes sur la valeur des objets livrés à l'établissement du *Cercle*. Par le même jugement, le Tribunal a accordé une provision de 400 francs au demandeur. Cette décision n'est pas plutôt prononcée, que M. Carel s'avance vers M<sup>e</sup> Rondeau, et lui présente fièrement un billet de banque.

— Une affaire peu importante au fond, a donné lieu à l'examen d'une question que sa fréquence nous engage à consigner dans notre feuille.

Le sieur Doussot, sellier-harnacheur de son état, avait acheté d'un nommé François-Nicolas, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises de la Seine, le 22 août dernier, pour vol, deux coussins de cabriolet, et quelques débris de harnais, provenant de ce vol. Après qu'il eut été entendu comme témoin, M. l'avocat-général fit des réserves contre lui, et aujourd'hui il paraissait devant la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, comme prévenu de contravention aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780. Le premier de ces articles défend à tous marchands et artisans d'acheter aucunes hardes, meubles, linges, etc., etc., de personnes dont ils ne connaîtraient ni le nom, ni l'adresse. Le second impose à tous marchands merciers, fripiers, tapissiers et à tous autres marchands et artisans qui achètent et revendent, changent et trafiquent, l'obligation d'avoir et tenir deux registres, et d'y inscrire les noms, prénoms, qualités et demeures de leurs vendeurs, la nature, la qualité et le prix des mar-

chandises achetées. Tels sont les deux articles dont le ministère public réclamait l'application contre Doussot.

M<sup>e</sup> Moulin, son avocat, a répondu que le prévenu connaissait le nom et la demeure de son vendeur, puisqu'il l'avait livrés à la justice, que dès lors il avait rempli les deux conditions prescrites par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée.

Quant à l'obligation d'avoir des registres, M<sup>e</sup> Moulin a soutenu, avec les termes mêmes de l'art. 2 qu'on lui opposait, qu'elle n'était imposée qu'aux marchands et artisans qui achètent pour revendre, et en font leur état, tels que les fripiers et les brocanteurs, mais non à un ouvrier qui, par hasard, par occasion, de loin en loin, et sans en faire son état habituel, achète quelques objets relatifs à sa profession.

Ce système n'a pas été accueilli par le Tribunal, qui a pensé qu'un seul fait d'achat et de vente suffisait pour imposer à l'acheteur l'obligation d'avoir et de tenir des registres. Avis aux acheteurs d'objets de hasard.

— Dans les premiers jours du mois de janvier, un ex-garde-du-corps, qui se trouvait à l'estaminet *Anglais*, place des Italiens, n<sup>o</sup> 6, s'y prit de querelle avec un Irlandais. Fidèle aux habitudes britanniques, celui-ci lui proposa de se boxer. Aussitôt l'ex-garde-du-corps se mit en garde et lui porta dans le bas-ventre un coup de poing si violent que l'Irlandais fut mis hors de combat. Il fut saisi d'un crachement de sang, et deux heures après il mourut. M. le commissaire de police se transporta sur les lieux, dressa procès-verbal, et le sieur G... prit la fuite. Hier matin, à onze heures, il a été arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— M. Lépousé, professeur d'équitation au manège Soubise, nous prie de faire savoir qu'il n'a aucun rapport avec l'individu du même nom qui a comparu ces jours derniers devant la chambre correctionnelle.

## LIBRAIRIE.

### LIBRAIRIE DE MOUTARDIER

Rue Git-le-Cœur n<sup>o</sup> 4.

## RÉVÉLATIONS

SUR

### LA FIN DU MINISTÈRE

DE

## M. LE C<sup>TE</sup> DE VILLELE

OU DÉTAILS

### D'UNE NÉGOCIATION

POUR FORMER

### AU NOM DU ROI

UN MINISTÈRE CONSTITUTIONNEL;

Ouvrage contenant les entretiens des négociateurs avec l'ex-président du conseil, MM. Laffitte, Casimir Périer, Royer-Collard, etc., et appuyé de notes et pièces justificatives,

PAR J.-B. BLANDIN,

Commissaire des guerres, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

### HUILE DES CÉLÈBES BRÉVETÉE PAR LOUIS XVIII.

Depuis dix années, cette huile est reconnue pour faire croître les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir; elle est d'une odeur agréable, et elle réunit toutes les vertus des cosmétiques pour faire friser, boucler les cheveux et leur donner un brillant. Par son usage habituel, elle préserve des migraines. — Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 5.

On désire vendre aussitôt et à bas prix une ÉTUDE d'avoué à Dunkerque.

S'adresser à M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n<sup>o</sup> 29.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 8 janvier 1829.

Demoiselle Benquet, tenant maison meublée, rue Chaussée-d'Antin, n. 37. — (Juge-Commissaire, M. Labbé; agent, M. Le-roy, marché Saint-Honoré.)

Guerpin et F<sup>e</sup>, tenant l'hôtel garni du Plat d'Etain, rue et carrefour Saint-Martin. — (Juge-Commissaire, M. Gisquet; agent, M. Auhail, rue de Jouy, n. 12.)

Perkins, tailleur, place de la Bourse, n. 3. — (Juge-Commissaire, M. Lefort; agent, M. Dulion, rue Saint-Honoré, n. 48.)

Mangin, mercier, rue Dauphine, n. 39. — (Juge-Commissaire, M. Ferrère-Laffite; agent, M. Renaudin, rue de l'Université, n. 114.)

Gastebois, fabricant de poterie, à Vaugirard, grande rue, n. 24. — (Juge-Commissaire, M. Ferrère-Laffite; agent, M. Moutroult, boulevard Montmartre, n. 10.)